

Vu le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure de management ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure de management de Koléa.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'école nationale supérieure de management de Koléa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'école nationale supérieure agronomique d'Alger ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-232 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 portant création d'une école supérieure en informatique à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.